0761120150619 apc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Isabelle FOURNIER-CEDELLE/NR
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/IFC/SOCCOIM CHAINGY

ARRETE
autorisant la société SOCCOIM à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de tri, transit et regroupement de bois et d'une déchetterie sur le territoire de la commune de CHAINGY, dans la zone d'activités « Les Pierrelets ».

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,

VU le courrier préfectoral du 27 juillet 2011 accordant à l'exploitant le bénéfice de l'antériorité, notamment pour les rubriques 2714 et 2791 sous le régime de l'autorisation,

VU le récépissé de déclaration du 21 septembre 2011 délivré à la société SOCCOIM pour ses activités relevant des rubriques 2714-1, 2791-1, 2716-2 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers à la société SOCCOIM pour son installation de tri, transit, regroupement et broyage de bois exploitée sur le territoire de la commune de CHAINGY,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 imposant des garanties financières à la société SOCCOIM pour la plate-forme de tri, transit et regroupement de bois qu'elle exploite zone d'activité « les Pierrelets » à CHAINGY,

VU l'étude des dangers adressée au préfet le 6 juin 2014, complétée les 15 septembre, 27 octobre 2014 et 11 mars 2015,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2015,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 28 mai 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral à la société SOCCOIM,

VU le courriel de l'exploitant en date du 10 juin 2015, indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'étude des dangers susvisée a notamment défini la nécessité de prolonger et de rehausser (pour atteindre 5 mètres de hauteur) le mur coupe-feu existant au nord de la plate-forme afin de limiter les flux thermiques issu d'un éventuel incendie des dépôts de bois stockés sur cette même plate-forme,

CONSIDERANT que ce mur coupe-feu permettra de confiner sur site les effets des flux thermiques de 8 kW/m² et 5 kW/m² issus d'un éventuel incendie du stock de bois en vrac entreposé sur la plate-forme,

CONSIDERANT qu'une convention doit être établie avec l'exploitant de l'installation de traitement des sables de fonderie afin de l'informer que ses bassins de process sont susceptibles d'être impactés par des flux thermiques de 3 kW/m²,

CONSIDERANT que le besoin en eau d'extinction pour lutter contre un incendie de la plate-forme bois a été estimé à 240 m^3 par le service départemental d'incendie et de secours,

CONSIDERANT que ce besoin en eau sera assuré par les poteaux incendie privés situés sur la plate-forme bois ainsi que par ceux du réseau public dont les plus proches sont implantés à 100 mètres et à 300 mètres de cette dernière,

CONSIDERANT que les eaux souillées issues d'un éventuel incendie de la plate-forme de bois sont orientées, via un système de vanne guillotine, dans le bassin de rétention étanche de la plate-forme de traitement des sables de fonderie implantée de façon connexe,

CONSIDERANT qu'une convention a été établie le 2 octobre 2014 entre l'exploitant de la plate-forme bois et l'exploitant de la plate-forme de traitement des sables de fonderie pour limiter à 1 515 m^3 le volume d'eau présent dans le bassin vers lequel sont acheminés les eaux souillées issues d'un éventuel incendie de la plate forme de bois,

CONSIDERANT que les broyats de bois sont susceptibles d'être admis dans des installations de combustion en tant que biomasse, et qu'il est nécessaire que ces déchets répondent préalablement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé,

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **SOCCOIM**, dont le siège social est situé **ZA « Les Pierrelets » à CHAINGY** (45380), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de tri, transit et regroupement de bois ainsi que d'une déchetterie sur le territoire de la commune de CHAINGY à la même adresse (coordonnées Lambert 93 : X = 610 086 et Y = 6 754 150).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants susvisés sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 3 mars 2014 prescrivant la réalisation d'une étude de dangers à la société SOCCOIM pour son installation de tri, de transit, regroupement et broyage de bois exploitée sur le territoire de la commune de CHAINGY,
- arrêté préfectoral du 7 avril 2014 imposant des garanties financières à la société SOCCOIM pour une plate-forme de tri, transit et regroupement de bois qu'elle exploite zone d'activité « les Pierrelets » à CHAINGY.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2714-1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.** Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³	Volume maximal de bois susceptible d'être entreposé [1] sur le site : 12 000 m³	**A**
2791-1	**Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.** La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité maximale de déchets traités : 65 tonnes par jour	**A**
2716-2	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;** le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	Volume maximal de déchets susceptible d'être entreposé sur le site : 560 m³	**DC**
2710-1	**Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.** La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Quantité de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation : 3 tonnes au maximum.	**DC**
2710-2	**Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.** Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.	Volume de déchets collectés susceptibles d'être présents dans l'installation : 200 m³.	**DC**

Régime : A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

[1] les surfaces cumulées occupées par les activités relevant des rubriques 2714 et 2791 n'excèdent pas 7 000 m².

En outre, dès lors que les broyats de bois sont destinés à être envoyés en installations de combustion en tant que combustibles assimilables à de la biomasse, l'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des dits broyats de bois au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé.

A cet effet, l'exploitant est tenu de délivrer à l'installation de combustion une attestation de conformité de sortie de statut de déchets des broyats de bois dans les formes prévues par l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à entreposer sur la plate-forme uniquement des déchets de bois d'origine industrielle (palettes en bois, emballages bois, ...) et provenant de déchetteries.

Est interdit l'acheminement sur le site des déchets suivants :

- les déchets de bois de type poteaux téléphoniques, traverses de chemin de fer,
- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets d'activités sanitaires à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

ARTICLE 1.2.3. ORIGINE DES DECHETS

Les déchets admis sur le site proviennent du Loiret et des départements limitrophes.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelles
CHAINGY	AK	n° 229, 193pp, 107pp, 94pp, 31pp, 30, 29, 28, 27

(pp : pour partie)

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire étanche de 7 000 m², dotée d'un mur coupe-feu implanté au Nord, au Sud et à l'Est. Cette aire est organisée pour entreposer :
    - le bois broyé d'un volume maximum de 10 000 m^3 (soit 2 500 tonnes) sur une superficie de 2000 m² (100 mètres x 20 mètres),
    - le bois en vrac d'un volume maximum de 2 000 m^3 (soit 160 tonnes) sur une superficie de 2 000 m² (100 mètres x 20 mètres),
- une benne de 30 m^3 visant à recevoir les indésirables (DEEE, ferraille, plastiques,...) issus du tri des déchets de bois réceptionnés sur la plate-forme,
- une zone pour accueillir l'activité de la déchetterie située à plus de 10 mètres du mur coupe-feu implanté au Sud-est de la plate-forme.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques 2714 et 2791, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant pour les installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux :

- la mise en sécurité du site de l'installation ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer est de 453 338, 773 € TTC et se décompose comme suit :

Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
213 360	**1,0577**	**0**	**123**	**15 000**	**172 800**

Le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ (en € TTC).

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 703,9 (indice de septembre 2013 paru au journal officiel du 31 décembre 2013).

Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploiter.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'établissement suite à la cessation d'activité ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.6.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normal est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512.39.1 à R.512.39.3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS ADMIS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants dans l'établissement.

Hormis pour les déchets apportés par les particuliers dans le cadre de la déchetterie, le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (transfert transfrontalier) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives .

Les déchets font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins trois ans.

ARTICLE 2.1.5. REGISTRE DE SUIVI DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (transfert transfrontalier) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins trois ans.

ARTICLE 2.1.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets… Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à M. Le Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1	Modification des installations
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5	Changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité
Article 1.6.3	Garanties financières
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.3	Résultats des mesures des niveaux sonores

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits ainsi brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les collecteurs d'eaux pluviales de ruissellement du site.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation de l'eau sur le site est destinée à l'usage domestique (personnel) et éventuellement au nettoyage du site.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'adduction d'eau potable de la commune de CHAINGY	10 m^3

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance du dispositif de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permet de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Il est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Pour ce faire, un débourbeur-déshuileur est implanté sur le site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du dispositif de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le débourbeur-déshuileur fait l'objet d'une vidange et d'un curage à une fréquence à adapter en fonction de la charge polluante, et a minima annuelle.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- les opérations de maintenance décrites ci avant ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements :
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter la caractéristique suivante :

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	< 30°C
DBO_5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
MEST	600 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Somme des métaux(*)	15 mg/l

(*) *métaux : Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE CHRONOLOGIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

ARTICLE 5.1.9. DECLARATION ANNUELLE DE TRAITEMENT DES DECHETS (GEREP)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant fournit, par voie électronique et dans les formes prévus par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets, sur le site Internet GEREP.

L'exploitant effectue sa déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N avant le 31 mars N + 1.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7h00 à 20h30 du lundi au samedi.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à la valeur admissible fixée dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sans objet

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant établit une convention avec l'exploitant de la plate-forme de traitement des sables de fonderie, située de façon connexe, visant à l'informer de la présence de flux thermiques de 3 kW/m² au niveau des trois bassins process en cas de d'incendie du stock de bois broyé.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture ceinturant les installations doivent être fermés à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation est ceinte d'une clôture sur la totalité de sa périphérie permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

La surveillance de la plate-forme est assurée en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par cette société.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- résistance à la charge : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. REGLES D'AMENAGEMENT

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant s'assure du respect des hauteurs d'entreposage suivantes :

- 3 mètres au maximum pour le stockage des déchets de bois en vrac,
- 5 mètres au maximum pour le stockage des déchets de bois broyé.

Il s'assure également qu'en tout temps une distance d'au moins 19 mètres sépare le dépôt de bois broyé du dépôt de bois en vrac afin d'éviter les effets dominos lors d'un éventuel incendie d'un de ces deux dépôts.

Les aires dédiées à l'entreposage des déchets de bois en vrac et à l'entreposage des déchets de bois broyé sont clairement délimitées, signalées. L'ensemble de l'aire dédiée au stockage des déchets de bois (vrac et broyé) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions des articles 4.3.10 et 4.3.11.

L'aire de stockage précitée est ceinturée sur trois de ses côtés par un mur coup-feu selon les caractéristiques suivantes :

- au niveau de largeur Sud de la zone : 70 mètres de longueur sur 3 mètres de hauteur a minima,
- au niveau de la longueur Est de la zone : 100 mètres de longueur sur 3 mètres de hauteur a minima,
- au niveau de la largeur Nord de la zone : 70 mètres de longueur sur 5 mètres de hauteur a minima.

Le dépôt de déchets de bois hors de ces aires, même temporaire, est interdit.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.5.1. Analyse de risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.5.2. Dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée au plus tard 6 mois après l'ARF, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans un délai de 3 mois après l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.5.3. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de retenue des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre, de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen de 3 hydrants implantés dans l'établissement et conformes aux normes françaises en vigueur. Ces moyens sont complétés par des hydrants situés à 100 mètres et 300 mètres à l'extérieur du site.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie intérieure et extérieure à l'établissement. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité débits.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Les éventuelles eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) issues de l'aire étanche de la plate-forme de bois sont collectées par le réseau aqueux de l'installation et orientées, via une vanne guillotine, vers le bassin de rétention étanche de la plate-forme de traitement des sables de fonderie d'une capacité totale de 1 900 m^3.

Afin de s'assurer que ce bassin peut recevoir en tout temps 310 m^3 d'eau souillées, l'exploitant établit une convention avec l'exploitant de la plate-forme de traitement des sables de fonderie pour limiter à 1 515 m^3 au maximum le volume d'eau présent dans ce bassin.

La vanne guillotine qui permet de dévier les eaux souillées vers le bassin de rétention doit pouvoir être actionnée en toute circonstance. Une consigne connue des employés définit les conditions de sa mise en œuvre.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE

Les dispositions des arrêtés suivants sont applicables à l'exploitation de la déchetterie :

- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	**Auto surveillance assurée par l'exploitant**		
	Type de suivi	***Périodicité de la mesure***	***Méthode d'analyse***
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Mentionnés à l'article 4.3.10	ponctuel	annuelle	Selon les normes en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les registres de suivi des déchets, imposés aux articles 2.1.4 et 2.1.5 du présent arrêté, sont conservés cinq ans a minima.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée. D'autres contrôles peuvent être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
Article 7.2.3	Mise en place d'une convention sur l'information préventive de l'exploitant de l'installation de traitement des sables de fonderie sur les flux thermiques de 3 kW/m² susceptibles d'impacter les bassins process de cette installation lors d'un incendie de la plate-forme bois.	3 mois
Article 7.3.3	Prolongement et réhausse du mur coupe-feu situé sur la partie Nord de la plate-forme bois	6 mois
Article 7.3.5.1	Réalisation de l'analyse du risque foudre	3 mois

TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 11.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 11.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 11.5 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAINGY et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CHAINGY ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un mois,

CHAPITRE 11.6 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHAINGY, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 19 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

DREAL CENTRE
UNITE TERRITORIALE DU LOIRET
25 JUIN 2015
COURRIER ARRIVEE

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

  Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Sommaire

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES **3**
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation *3*
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs *3*
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature *3*
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées *4*
Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation *4*
Article 1.2.3. Origine des déchets *5*
Article 1.2.4. Situation de l'établissement *5*
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées *5*
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE L'EXPLOITANT 5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 5
Article 1.5.1. Porter à connaissance *5*
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers *5*
Article 1.5.3. Équipements abandonnés *5*
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement *6*
Article 1.5.5. Changement d'exploitant *6*
Article 1.5.6. Cessation d'activité *6*
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES 6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières *6*
Article 1.6.2. Montant des garanties financières *6*
Article 1.6.3. établissement des garanties financières *7*
Article 1.6.4. renouvellement des garanties financières *7*
Article 1.6.5. actualisation des garanties financières *7*
Article 1.6.6. révision du montant des garanties financières *7*
Article 1.6.7. appel des garanties financières *7*
Article 1.6.8. Absence de garanties financières *7*
Article 1.6.9. levee de l'obligation de garanties financières *7*
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT **8**
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 8
Article 2.1.1. Objectifs généraux *8*
Article 2.1.2. Émissions lumineuses *8*
Article 2.1.3. Conditions d'exploitation *8*
Article 2.1.4. registre de suivi des déchets admis *8*
Article 2.1.5. registre de suivi des déchets sortants *9*
Article 2.1.6. Consignes d'exploitation *9*
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 10
Article 2.3.1. Propreté *10*
Article 2.3.2. Esthétique *10*
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS 10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport *10*
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE 11
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE **11**
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 11
Article 3.1.1. Dispositions générales *11*
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles *11*
Article 3.1.3. Odeurs *11*
Article 3.1.4. Voies de circulation *11*
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES **12**
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau *12*
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement *12*
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 12
Article 4.2.1. Dispositions générales *12*

Article 4.2.2. Plan des réseaux *12*
Article 4.2.3. Entretien et surveillance *12*
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement *13*
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques 13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux 13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU 13
Article 4.3.1. Identification des effluents *13*
Article 4.3.2. Collecte des effluents *13*
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement *13*
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement *14*
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet *14*
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet *14*
Article 4.3.6.1. Conception 14
Article 4.3.6.2. Aménagement 14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets *14*
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement *15*
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées *15*
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales *15*
TITRE 5 – DECHETS 16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets *16*
Article 5.1.2. Séparation des déchets *16*
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets *17*
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement *17*
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement *17*
Article 5.1.6. Transport *17*
Article 5.1.7. Emballages industriels *17*
Article 5.1.8. Registre chronologique *17*
Article 5.1.9. Déclaration annuelle de traitement des déchets (GEREP) *17*
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 18
Article 6.1.1. Aménagements *18*
Article 6.1.2. Véhicules et engins *18*
Article 6.1.3. Appareils de communication *18*
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 18
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation *18*
Article 6.2.2. Niveaux Limites de bruit *18*
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit *18*
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 18
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS 19
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 19
Article 7.2.1. État des stocks de produits dangereux *19*
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement *19*
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes *19*
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement *19*
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès 20
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies 20
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux *20*
Article 7.3.3. REGLES D'AMENAGEMENT *20*
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre *21*
Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible 21
Article 7.3.5. Protection contre la foudre *21*
Article 7.3.5.1. Analyse de risque foudre (ARF) 21
Article 7.3.5.2. Dispositifs de protection 21
Article 7.3.5.3. Vérification des dispositifs de protection 21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents *22*

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation ... 22
Article 7.4.3. Vérifications périodiques ... 22
Article 7.4.4. Interdiction de feux ... 22
Article 7.4.5. Formation du personnel ... 22
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance ... 23
Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu ... 23
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ... 23
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement ... 23
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses ... 23
Article 7.5.3. Rétentions ... 24
Article 7.5.4. Réservoirs ... 24
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention ... 24
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi ... 24
Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses ... 24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ... 25
Article 7.6.1. Définition générale des moyens ... 25
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention ... 25
Article 7.6.3. Ressources en eau ... 25
Article 7.6.4. Consignes de sécurité ... 25
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention ... 26
Article 7.6.6. bassin de confinement ... 26
TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION ... **26**
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE ... 26
TITRE 9 – SURVEILANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ... **26**
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ... 26
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance ... 26
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE ... 27
Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires ... 27
Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets ... 27
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores ... 27
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS ... 27
Article 9.3.1. Actions correctives ... 27
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance ... 27
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores ... 27
TITRE 10 – ECHEANCES ... **28**
TITRE 11 – DISPOSITIONS GENERALES ... **28**
CHAPITRE 11.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS ... 28
CHAPITRE 11.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS ... 28
CHAPITRE 11.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ... 28
CHAPITRE 11.4 SINISTRE ... 28
CHAPITRE 11.5 INFORMATION DES TIERS ... 28
CHAPITRE 11.6 EXECUTION ... 29